



INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE
4 RUE DE LA MAULDRE
DU 04 MAI AU 12 JUIN 2026

N° 079P/2026

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2125-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment l'article L 411-1,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 15 avril 2026, formulée par la société LES COUVERTURES SOLIS sise 12 rue de Villiers 28210 Coulombs (Siret 820 536 837 00025), d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un échafaudage au 4 rue de la Mauldre 78760 Jouars-Pontchartrain

Considérant qu'il s'agit d'une voie à double sens, la circulation sera maintenue, interdiction de stationner par des véhicules légers et des poids lourds,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire M. BROOK Simon sise 4 rue de la Mauldre 78760 Jouars-Pontchartrain est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
Occupation du domaine public pour l'installation d'un échafaudage au 4 rue de la Mauldre 78760 Jouars-Pontchartrain,
Du 04 mai au 12 juin 2026.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la période des travaux.
Les véhicules en infraction, seront considérés en stationnement gênant, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et feront l'objet d'une mise en fourrière sur réquisition de la police municipale ou de la gendarmerie.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son installation conformément à la réglementation en vigueur
Le bénéficiaire devra laisser libre le passage pour les piétons ou matérialiser une déviation pour sécuriser.



Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Article 4 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 06 juin 2019.

La redevance sera perçue, auprès du demandeur la société LES COUVERTURES SOLIS sise 12 rue de Villiers 28210 Coulombs, par le Service de Gestion Comptable de Rambouillet selon le titre de recette établi par la commune de Jouars-Pontchartrain.

Montant de **960 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- Occupation du domaine public.
- Echafaudage
- 10,00€ pour la semaine par mètre
- 16 mètres de long
- 6 semaines
- 10 x 16 x 6 = 960 €

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 39 jours à compter du 04 mai 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 22 avril 2026

Thomas MENGELLE-TOUYA,
Maire de JOUARS-PONTCHARTRAIN

Pour le Maire,
Conseiller Délégué,

Laurent LE PAVEC



Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.